

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutuelles étudiantes Question écrite n° 97932

Texte de la question

Mme Marie-Renée Oget appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'annonce faite par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) de réduire les moyens financiers consacrés au fonctionnement des mutuelles étudiantes dans leurs actions préventives de terrain. La CNAMTS a en effet affirmé qu'elle entend dénoncer la convention signée en 2002 et qui précise le financement des mutuelles étudiantes dans le cadre de leur mission de gestion de la sécurité sociale des étudiants. Il serait particulièrement envisagé, à l'occasion de la renégociation de cette convention, de réduire sensiblement le financement des actions préventives de terrain. Elle demande donc si le Gouvernement entend accepter la proposition de la CNAMTS, qui implique au niveau des mutuelles étudiantes, et notamment celles à dimension régionale, une redéfinition profonde de leur mission avec un risque, celui de réduire la qualité des soins servis aux étudiants.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et des solidarités est appelée sur la situation des mutuelles étudiantes régionales qui gèrent pour le compte de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) le régime obligatoire de sécurité sociale des étudiants, et plus particulièrement sur la renégociation de la convention signée en 2002 avec la CNAMTS. C'est effectivement cette convention qui détermine le niveau des remises de gestion attribuées pour couvrir les dépenses afférentes à la gestion des prestations du régime obligatoire. Son article 16 prévoit que la convention est modifiable par avenant, notamment à l'occasion de la mise en place d'une nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) entre la CNAMTS et l'État, ou à l'occasion de modifications substantielles des conditions d'exécution de la convention. Actuellement, le montant annuel des remises de gestion est déterminé par référence au coût de gestion constaté dans les cinquante caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) les plus performantes. Les mutuelles étudiantes n'assurent pas la gestion de la totalité des prestations du régime de base, contrairement aux CPAM. La convention fixe donc un taux d'abattement pour tenir compte de la différence de périmètre d'activité entre les mutuelles d'étudiants et les CPAM. En 2002, ce taux avait été calculé à partir de la comptabilité analytique des CPAM de 1999. La CNAMTS renégocie actuellement avec les mutuelles, dans le cadre de la nouvelle COG État-CNAMTS couvrant la période 2006-2009, les modalités de calcul des remises de gestion en se basant sur la comptabilité analytique actualisée des CPAM. L'État veillera à ce que les crédits inscrits dans la COG État-CNAMTS 2006-2009 permettent de garantir pour les mutuelles d'étudiants le maintien d'un niveau de ressources compatible avec leurs missions.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Renée Oget

Circonscription: Côtes-d'Armor (4e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 97932 $\textbf{Version web:} \underline{https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE97932}$

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé et solidarités Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 juin 2006, page 6406

Réponse publiée le : 19 septembre 2006, page 9911